



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 334 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014316-0030 - DECISION TARIFAIRE N ° 1810 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE L'EEAP L'ENVOL	1
Décision N °2014316-0031 - DECISION TARIFAIRE N ° 1896 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS LES IRIS	5
Décision N °2014316-0032 - DECISION TARIFAIRE N ° 1852 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME SERENA	9
Décision N °2014316-0033 - DECISION TARIFAIRE N ° 1827 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES ABEILLES ARLES	13
Décision N °2014316-0034 - DECISION TARIFAIRE N ° 1820 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM L'OUSTALET	17
Décision N °2014316-0035 - DECISION TARIFAIRE N ° 1819 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM L'ESCALE	20
Décision N °2014316-0036 - DECISION TARIFAIRE N ° 1813 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EEAP LES HEURES CLAIRES	23
Décision N °2014316-0037 - DECISION TARIFAIRE N ° 1829 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES HEURES CLAIRES	27
Décision N °2014316-0038 - DECISION TARIFAIRE N ° 1894 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS L'ESPELIDOU	31
Décision N °2014316-0039 - DECISION TARIFAIRE N ° 1901 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU SESSAD LES HEURES CLAIRES	35
Décision N °2014316-0040 - DECISION TARIFAIRE N ° 1804 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DU CRP LA ROUGUIERE	39
Décision N °2014316-0041 - DECISION TARIFAIRE N ° 1803 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DU CMPP LA ROQUETTE	43
Décision N °2014316-0042 - DECISION TARIFAIRE N ° 1891 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS L'ENVOL	47
Décision N °2014316-0043 - DECISION TARIFAIRE N ° 1796 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU CAMSP CH D'ARLES	51
Décision N °2014316-0044 - DECISION TARIFAIRE N ° 20140038 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE L'ESAT LA VALBARELLE	55
Décision N °2014323-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 2016 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EEAP L'ENVOL	59
Décision N °2014323-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 1918 PORTANT	

DECISION N° 2014323-0011 - DECISION TARIFAIRE N° 1822 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE 63 L'ASSOCIATION ARI	63
Décision N °2014323-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 1822 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE 71 L'ASSOCIATION IRSAM	71

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2014321-0011 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame "PELLETIER Annabelle", auto entrepreneur, domiciliée, 21, Rue Lanthier - 13003 MARSEILLE.	76
Arrêté N °2014321-0012 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "PELLETIER Lucien", auto entrepreneur, domicilié, 21, Rue Lanthier - 13003 MARSEILLE.	79
Arrêté N °2014323-0009 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "BAUMANN Adrien", auto entrepreneur, domicilié, Domaine de Calas - 12, Rue Monet - 13480 CABRIES.	82
Autre N °2014321-0008 - Récépissé portant retrait d'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Madame "MEYER Elise", auto entrepreneur, domiciliée, 1047, Avenue du 21 août 1944 - Le Candela - Bât.B - 13400 AUBAGNE.	85
Autre N °2014321-0009 - Récépissé portant retrait d'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Madame "HOVETTE- SOYER Françoise", entrepreneur individuel, domiciliée, 4782, Quartier du Grand Caunet - 13600 CEYRESTE.	88
Autre N °2014321-0010 - Récépissé portant retrait d'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Madame "MASSIASSE Marjorie", auto entrepreneur, domiciliée, Chemin de Souspiron - 13150 TARASCON.	91

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014323-0004 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "19ème Rallye Régional Mistral et 3ème Rallye Régional Mistral VHC" le samedi 22 et le dimanche 23 novembre 2014.	94
Arrêté N °2014323-0005 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX » sise à CARNOUX- EN- PROVENCE (13470) dans le domaine funéraire, du 19/11/2014	98
Arrêté N °2014323-0006 - Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sise à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, du 19/11/2014	101
Arrêté N °2014323-0007 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « SERVICES FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire, du 19/11/2014	104

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014317-0015 - ARRETE renouvelant la liste des membres de la commission départementale des objets mobiliers des Bouches- du- Rhône	107
--	-----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0030

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1810 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE L'EEAP
L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N° 1810 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
EEAP L'ENVOL - 130790140

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 25/01/1979 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sise 20, PLAINE NOTRE-DAME, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité APEAHM (130002900) ;

VU la décision tarifaire initiale n°639 en date du 26/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée EEAP L'ENVOL - 130790140

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	471 475.00
	- dont CNR	21 132.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 164 229.77
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 282.00
	- dont CNR	47 978.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 855 986.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 783 111.28
	- dont CNR	88 110.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 956.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 919.49
	TOTAL Recettes	2 855 986.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	343.20
Semi internat	382.16
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEAHM» (130002900) et à la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140).

FAIT A MARSEILLE, LE

12 NOV. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0031

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1896 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS LES
IRIS

DECISION TARIFAIRE N° 1896 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS LES IRIS - 130037153

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 03/09/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES IRIS (130037153) sise 0, RTE DES BAUX, 13532, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et gérée par l'entité ASSOCIATION SAINT PAUL DE MAUSOLE (130001183) ;

VU la décision tarifaire modificative n°1621 en date du 24/09/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS LES IRIS - 130037153

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	477 168.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 317 823.78
	- dont CNR	6 570.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 043.92
	- dont CNR	81 837.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 201 036.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 959 366.17
	- dont CNR	88 407.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	237 670.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	332.67
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SAINT PAUL DE MAUSOLE» (130001183) et à la structure dénommée MAS LES IRIS (130037153).

FAIT A MARSEILLE, LE

12 NOV. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0032

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION TARIFAIRE N ° 1852 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME SERENA**

DECISION TARIFAIRE N° 1852 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME SERENA - 130811425

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 30/04/1993 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SERENA (130811425) sise 35, AV DE LA PANOUSE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité ASSOCIATION SERENA (130001688) ;

VU la décision tarifaire initiale n°704 en date du 26/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME SERENA - 130811425

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME SERENA (130811425) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	498 753.82
	- dont CNR	24 863.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 516.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	647 270.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 114.12
	- dont CNR	24 863.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	156.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée IME SERENA (130811425) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	332.68
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION SERENA» (130001688) et à la structure dénommée IME SERENA (130811425).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0033

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1827 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES
ABEILLES ARLES

DECISION TARIFAIRE N° 1827 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LES ABEILLES - 130786437

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/09/1975 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ABEILLES (130786437) sise 0, QUA FOURCHON, 13200, ARLES et gérée par l'entité ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470) ;

VU la décision tarifaire initiale n°674 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LES ABEILLES - 130786437

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES ABEILLES (130786437) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	453 175.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 963 369.66
	- dont CNR	57 748.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 796.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 708 340.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 547 888.72
	- dont CNR	67 748.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 642.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	117 809.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ABEILLES (130786437) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	186.68
Semi internat	305.77
Externat	0.00
Autres 1	172.36
Autres 2	185.02
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES ABEILLES» (130002470) et à la structure dénommée IME LES ABEILLES (130786437).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0034

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1820 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM
L'OUSTALET

DECISION TARIFAIRE N° 1820 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM L'OUSTALET - 130023609

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM L'OUSTALET (130023609) sis 123, IMP JULES LATY, 13750, PLAN-D'ORGON et géré par l'entité dénommée FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ (750000218) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°655 en date du 25/06/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée FAM L'OUSTALET - 130023609

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié et s'élève à 722 345.69 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 60 195.47 € ;
Soit un forfait journalier de soins de 77.67 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION CAISSE D'ÉPARGNE SOLIDARITÉ» (750000218) et à la structure dénommée FAM L'OUSTALET (130023609).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0035

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1819 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNÉE 2014 DU FAM
L'ESCALE

DECISION TARIFAIRE N° 1819 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2014 DE
FAM L'ESCALE - 130029689

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/2008 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM L'ESCALE (130029689) sis 356, CHE DE VALCROS, 13320, BOUC-BEL-AIR et géré par l'entité dénommée GCMS L'ESCALE (130030638) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°652 en date du 25/06/2014 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée FAM L'ESCALE - 130029689

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2014 est modifié et s'élève à 537 796.74 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 44 816.40 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 168.06 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCMS L'ESCALE» (130030638) et à la structure dénommée FAM L'ESCALE (130029689).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0036

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1813 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EEAP LES
HEURES CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N° 1813 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
EEAP LES HEURES CLAIRES - 130008600

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 16/06/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP LES HEURES CLAIRES (130008600) sise 0, QUA LES HEURES CLAIRES, 13804, ISTRES et gérée par l'entité ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;

VU la décision tarifaire initiale n°1417 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée EEAP LES HEURES CLAIRES - 130008600

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP LES HEURES CLAIRES (130008600) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 569.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 408 954.49
	- dont CNR	7 372.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 301.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 729 825.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 249 394.96
	- dont CNR	7 372.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 401.00
	Reprise d'excédents	462 029.61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP LES HEURES CLAIRES (130008600) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	195.67
Semi internat	203.65
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS» (130804339) et à la structure dénommée EEAP LES HEURES CLAIRES (130008600).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0037

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1829 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'IME LES
HEURES CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N° 1829 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 12/11/1974 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) sise 0, QUA DES HEURES CLAIRES, 13804, ISTRES et gérée par l'entité ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;

VU la décision tarifaire initiale n°880 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES - 130782063

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 079.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 709 160.76
	- dont CNR	14 641.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 125.46
	- dont CNR	4 800.00
	Reprise de déficits	24 571.95
	TOTAL Dépenses	2 293 937.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 263 479.17
	- dont CNR	59 441.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 458.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 293 937.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	274.75
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS» (130804339) et à la structure dénommée IME LES HEURES CLAIRES (130782063).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0038

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1894 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS
L'ESPELIDOU

DECISION TARIFAIRE N° 1894 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU - 130035975

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 16/10/1998 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975) sise 900, CHE DU PLAN D'ARENC, 13270, FOS-SUR-MER et gérée par l'entité ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;

VU la décision tarifaire initiale n°744 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU - 130035975

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 533.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 473 677.67
	- dont CNR	53 525.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	490 355.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 297 566.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 946 652.07
	- dont CNR	53 525.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	189 808.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	161 106.14
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	241.00
Semi internat	288.99
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS» (130804339) et à la structure dénommée MAS CHRYSALIDE L'ESPELIDOU (130035975).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0039

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1901 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2014 DU SESSAD LES HEURES CLAIRES

DECISION TARIFAIRE N° 1901 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) - 130038953

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953) sise 0, QUA DES HEURES CLAIRES, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS (130804339) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°764 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) - 130038953.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à : 1 097 918.53 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 626.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	966 528.28
	- dont CNR	6 373.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 358.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 112 512.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 097 918.53
	- dont CNR	6 373.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 594.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 112 512.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 493.21 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS» (130804339) et à la structure dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0040

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1804 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DU CRP LA
ROUGUIERE

DECISION TARIFAIRE N° 1804 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 03/11/1949 autorisant la création de la structure CRP dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) sise 101, BD DES LIBERATEURS, 13367, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746) ;

VU la décision tarifaire initiale n°611 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE - 130784663

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	520 614.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 818 157.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	402 028.00
	- dont CNR	7 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 740 800.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 430 018.38
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 361.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 599.00
	Reprise d'excédents	190 821.82
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	97.65
Semi internat	77.39
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION FORMATION & METIER» (130001746) et à la structure dénommée CTRE DE REEDUCATION LA ROUGUIERE (130784663).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0041

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1803 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DU CMPP LA
ROQUETTE

DECISION TARIFAIRE N° 1803 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1979 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) sise 0, PL DE L'OBSERVATOIRE, 13633, ARLES et gérée par l'entité ADPEP DES BOUCHES DU RHONE (130004484) ;

VU la décision tarifaire initiale n°607 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 351.60
	- dont CNR	1 680.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 853.82
	- dont CNR	10 900.00
	Reprise de déficits	28 247.56
	TOTAL Dépenses	581 802.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	574 440.64
	- dont CNR	12 580.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 362.34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	581 802.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	135.23
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADPEP DES BOUCHES DU RHONE» (130004484) et à la structure dénommée CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0042

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1891 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE LA MAS
L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N° 1891 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS L'ENVOL - 130034010

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 21/01/1997 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS L'ENVOL (130034010) sise 0, LA PLAINE NOTRE DAME, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité APEAHM (130002900);

VU la décision tarifaire initiale n°741 en date du 25/06/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée MAS L'ENVOL - 130034010

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 665.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 923 371.31
	- dont CNR	66 833.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 049.81
	- dont CNR	39 305.00
	Reprise de déficits	71 841.75
	TOTAL Dépenses	2 486 928.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 345 248.17
	- dont CNR	106 138.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	141 680.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 486 928.17

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	360.42
Semi internat	400.63
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEAHM» (130002900) et à la structure dénommée MAS L'ENVOL (130034010).

FAIT A MARSEILLE, LE **12 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0043

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1796 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE
2014 DU CAMSP CH D'ARLES

DECISION TARIFAIRE N° 1796 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
CAMSP CH D'ARLES - 130017098

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général BOUCHES-DU-RHONE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/2002 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP CH D'ARLES (130017098) sis 0, QUA FOURCHON, 13637, ARLES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) ;
- VU la décision tarifaire initiale n°582 en date du 19/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES - 130017098.

DECIDENT

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 est modifiée et s'établit à 552 335.01€ versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES (130017098) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 987.14
	- dont CNR	873.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 002.57
	- dont CNR	4 678.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 345.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	595 335.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	552 335.01
	- dont CNR	5 551.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	595 335.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 109 356.80 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 442 978.21 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 36 914.85 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE et au Recueil des Actes Administratifs du département.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil général BOUCHES-DU-RHONE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES» (130789274) et à la structure dénommée CAMSP CH D'ARLES (130017098).

FAIT A MARSEILLE, LE **1 2 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014316-0044

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 20140038
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2014 DE
L'ESAT LA VALBARELLE

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2014/ 0038
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2014
DE L'ESAT LA VALBARELLE
93 boulevard de la Valbarelle
13011 MARSEILLE**

FINESS : 13 080 219 2

ENTITE JURIDIQUE : Association Formation et métiers

FINESS : 13 000 174 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;
- VU** le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafond prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2014017-0001 du 17 janvier 2014 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Considérant** l'instruction N°DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** le rapport d'orientations budgétaires du 28 mai 2014 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** le courrier transmis le 23 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2014 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;
- Considérant** la décision tarifaire n° 2014/0012 du 16 juillet 2014, portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT LA VALBARELLE ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT XX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 210,00 €	1 253 704,10 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	988 858,43 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 635,67 €	
	dont CNR	45 900,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 244 854,10 €	1 253 704,10 €
	dont CNR	45 900,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 850,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE est fixée à **1 244 854,10 €** dont **45 900 €** de crédits non reconductibles (soutien financier suite incendie sur le site).

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

146 798,96 € du 01/12/2014 au 31/12/2014

99 912,84 € à compter du 01/01/2015.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2015, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 198 954,10 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "l'association Formation et métiers" et à la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le

12 NOV. 2014

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014323-0008

**signé par
Autre signataire**

le 19 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 2016 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR L'ANNÉE 2014 DE L'EEAP
L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N° 2016 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2014 DE
EEAP L'ENVOL - 130790140

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;

VU l'arrêté en date du 25/01/1979 autorisant la création de la structure EEAP dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sise 20, PLAINE NOTRE-DAME, 13700, MARIIGNANE et gérée par l'entité APEAHM (130002900) ;

VU la décision tarifaire modificative n°1810 en date du 23/10/2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de la structure dénommée EEAP L'ENVOL - 130790140

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	471 475.00
	- dont CNR	21 132.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 164 229.77
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	220 282.00
	- dont CNR	47 978.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 855 986.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 783 111.28
	- dont CNR	88 110.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 956.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 919.49
	TOTAL Recettes	2 855 986.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014 , la tarification des prestations de la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	411.57
Semi internat	461.67
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEAHM» (130002900) et à la structure dénommée EEAP L'ENVOL (130790140).

FAIT A MARSEILLE, LE **19 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014323-0010

**signé par
Autre signataire**

le 19 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1918 PORTANT
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU
MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION ARI

DECISION TARIFAIRE N° 1918 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LES CALANQUES - 130809916
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE LA CIOTAT - 130796485
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE LA BELLE DE MAI - 130780265
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP REPUBLIQUE - 130780737
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET - 130781057
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP GILBERT DE VOISINS - 130783467
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP LA CIOTAT - 130785488
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT JUST - CHARTREUX - 130786304
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE PLOMBIERES ARI - 130790249
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PARADIS-CANEBIÈRE - 130790306
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES BORIES - 130031008
- Institut médico-éducatif (IME) - IME MONT Riant - 130780398
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE VERDIER EP - 130032329
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP NORD LITTORAL (EP) - 130038508
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) - 130780372
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SANDERVAL EP - 130783897
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES BASTIDES EP - 130784689
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS UN TOIT POUR MOI - 130032279
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SANDERVAL - 130008790
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE VERDIER CENTRE - 130016959
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD COTE BLEUE - 130026578
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NORD LITTORAL - 130038599
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARSEILLE CENTRE EST - 130038771
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MONT Riant - 130038797
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CALANQUES - 130038870
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES BASTIDES - 130038896

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014
- VU l'arrêté en date du 11/02/1975 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS (130786874) sise 0, PLN DE BEAUMONT, 13720, BELCODENE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 07/07/1994 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP LES CALANQUES (130809916) sise 300, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP DE LA CIOTAT (130796485) sise 90, R G ROMAND, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE LA BELLE DE MAI (130780265) sise 33, R DU GENIE, 13003, MARSEILLE 03EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 03/01/1973 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP REPUBLIQUE (130780737) sise 13, R TRIGANCE, 13002, MARSEILLE 02EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1972 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET (130781057) sise 5, R DES ALLUMETTES, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;
- l'arrêté en date du 01/12/1962 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP GILBERT DE VOISINS (130783467) sise 314, AV DU PRADO, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP LA CIOTAT (130785488) sise 90, R GEORGES ROMAND, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/09/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP SAINT JUST - CHARTREUX (130786304) sise 21, BD MARECHAL JUIN, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 05/06/1974 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE PLOMBIERES ARI (130790249) sise 56, BD DU PROGRES, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP PARADIS-CANEBIÈRE (130790306) sise 82, R GRIGNAN, 13001, MARSEILLE 01ER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES BORIES (130031008) sise 2, BD JEAN JAURES, 13655, ROGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/01/1962 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME MONT RIANT (130780398) sise 30, IMP DES QUATRE PORTAILS, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE VERDIER EP (130032329) sise 37, AV SAINT ANDIOL, 13440, CABANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/06/2010 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP NORD LITTORAL (EP) (130038508) sise 56, AV ANDRE ROUSSIN, 13016, MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 03/02/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP) (130780372) sise 8, IMP DES ETOILES, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 01/04/1959 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP SANDERVAL EP (130783897) sise 20, BD DES SALYENS, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 02/07/1980 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LES BASTIDES EP (130784689) sise 103, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/02/2009 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS UN TOIT POUR MOI (130032279) sise 0, , 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 19/12/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SANDERVAL (130008790) sise 20, BD DES SALYENS, 13008, MARSEILLE 08EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 13/09/2004 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE VERDIER CENTRE (130016959) sise 37, AV DE SAINT ANDIOL, 13440, CABANNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 14/06/2007 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD COTE BLEUE (130026578) sise 19, R DESIREE CLARY, 13003, MARSEILLE 03EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/06/2010 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD NORD LITTORAL (130038599) sise 56, AV ANDRE ROUSSIN, 13016, MARSEILLE 16EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 18/07/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MARSEILLE CENTRE EST (130038771) sise 8, IMP DES ETOILES, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 23/04/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MONT RIANT (130038797) sise 4, IMP DES QUATRE PORTAILS, 13308, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 07/07/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSAD LES CALANQUES (130038870) sise 300, BD DE SAINTE MARGUERITE, 13009, MARSEILLE 09EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

l'arrêté en date du 20/01/1995 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES BASTIDES (130038896) sise 103, BD DE LA VALBARELLE, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION - 130804032 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n°1613 en date du 18/09/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS - 130786874

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION (130804032) dont le siège est situé 26, R SAINT-SEBASTIEN, 13006, MARSEILLE 06EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 38 807 574.02 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 38 808 887.83 € ;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 5 703 626.38 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130032329	ITEP LE VERDIER EP	775 566.55	0.00
130038508	ITEP NORD LITTORAL (EP)	847 393.03	0.00
130780372	ITEP MARSEILLE CENTRE EST (EP)	896 236.54	0.00
130783897	ITEP SANDERVAL EP	1 182 687.49	0.00

130784689	ITEP LES BASTIDES EP	2 001 742.77	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 856 686.02 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130032279	MAS UN TOIT POUR MOI	856 686.02	0.00
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 317 562.11 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130796485	CAMSP DE LA CIOTAT	317 562.11	77 748.27
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 9 260 189.46 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130786874	EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS	4 957 111.53	0.00
130809916	EEAP LES CALANQUES	4 303 077.93	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 6 377 791.38 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130780265	CMPP DE LA BELLE DE MAI	730 398.82	0.00
130780737	CMPP REPUBLIQUE	626 793.78	0.00
130781057	CMPP UNIVERSITAIRE PIERRE JANET	1 794 774.01	0.00
130783467	CMPP GILBERT DE VOISINS	546 418.47	0.00
130785488	CMPP LA CIOTAT	691 676.32	0.00
130786304	CMPP SAINT JUST - CHARTREUX	621 650.71	0.00

130790249	CMPP DE PLOMBIERES ARI	580 120.13	0.00
130790306	CMPP PARADIS-CANEBIÈRE	785 959.14	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 12 423 308.26 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130008790	SESSAD SANDERVAL	2 714 270.10	0.00
130016959	SESSAD LE VERDIER CENTRE	1 928 137.81	0.00
130026578	SESSAD COTE BLEUE	627 482.93	0.00
130038599	SESSAD NORD LITTORAL	1 099 660.25	0.00
130038771	SESSAD MARSEILLE CENTRE EST	1 654 958.37	0.00
130038797	SESSAD MONT RIAANT	331 327.52	0.00
130038870	SSAD LES CALANQUES	1 136 628.71	0.00
130038896	SESSAD LES BASTIDES	2 930 842.57	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 496 241.94 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130780398	IME MONT RIAANT	3 496 241.94	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 373 482.28 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130031008	FAM LES BORIES	373 482.28	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 3 234 073.98 € ;

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION REGIONALE POUR INTEGRATION» (130804032) et à la structure dénommée EEAP GERMAINE POINSO CHAPUIS (130786874).

FAIT A MARSEILLE, LE **19 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014323-0011

**signé par
Autre signataire**

le 19 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION TARIFAIRE N ° 1822 PORTANT
MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014 DU
MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE
LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION IRSAM

DECISION TARIFAIRE N° 1822 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2014

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients visuels - IDV L'ARC EN CIEL - 130783483

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GARLABAN - 130031958

Institut pour déficients auditifs - IDA LES HIRONDELLES - 130784572

Institut pour déficients auditifs - IDA LA REMUSADE - 130797988

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES CHANTERELLES - 130035801

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) - 130038813

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) - 130807944

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS LA REMUSADE - 130807951

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014

VU l'arrêté en date du 01/07/1970 autorisant la création de la structure Institut pour déficients visuels dénommée IDV L'ARC EN CIEL (130783483) sise 8, MTE DE L'ORATOIRE, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 06/01/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LE GARLABAN (130031958) sise 27, CHE DE RUISSATEL, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 16/09/1968 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée IDA LES HIRONDELLES (130784572) sise 0, CHE DES FABRES LES ACCATES, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 29/09/1980 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée IDA LA REMUSADE (130797988) sise 0, CHE DE RUISSATEL LES CAMOINS, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 01/07/1998 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES CHANTERELLES (130035801) sise 5, R VAUVENARGUES, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 03/12/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA) (130038813) sise 0, CHEM DES FABRES, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 08/01/1988 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV) (130807944) sise 8, MTE DE L'ORATOIRE, 13007, MARSEILLE 07EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

l'arrêté en date du 03/12/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SSEFIS LA REMUSADE (130807951) sise 0, CHE DE RUISSATEL, 13011, MARSEILLE 11EME et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/09/2008 entre l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n°649 en date du 25/06/2014 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2014 de la structure dénommée IDV L'ARC EN CIEL - 130783483

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 07EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 22 291 503.01 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 22 291 503.01 €;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 508 792.72 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

130035801	MAS LES CHANTERELLES	1 508 792.72	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 945 529.69 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130038813	SAFEP SSEFFIS LES HIRONDELLES (ES IDA)	712 381.27	0.00
130807944	SAFEP SAAAIS L'ARC EN CIEL (ES IDV)	1 948 195.49	0.00
130807951	SSEFIS LA REMUSADE	284 952.93	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 256 102.29 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130031958	FAM LE GARLABAN	256 102.29	0.00
Institut pour déficients auditifs : 9 454 542.70 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130784572	IDA LES HIRONDELLES	5 471 101.04	0.00
130797988	IDA LA REMUSADE	3 983 441.66	0.00
Institut pour déficients visuels : 8 126 535.61 euros;			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
130783483	IDV L'ARC EN CIEL	8 126 535.61	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 857 625.25 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, sont :

FINESS	MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
130783483	IDV ARC EN CIEL	532,09 €
130784572 130797988	IDA HIRONDELLES/REMUSADE	418,88 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE» (130804370) et à la structure dénommée IDV L'ARC EN CIEL (130783483).

FAIT A MARSEILLE, LE **19 NOV. 2014**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014321-0011

**signé par
Autre signataire**

le 17 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Madame "PELLETIER Annabelle", auto entrepreneur, domiciliée, 21, Rue Lanthier - 13003 MARSEILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR
PELLETIER Annabelle**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/251110/F/013/S/217 délivré le 25 novembre 2010 à Madame «**PELLETIER Annabelle**», auto entrepreneur, domiciliée, 21, Rue Lanthier - 13003 Marseille,

CONSIDERANT que la consultation du répertoire SIREN en date du 19 novembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Madame «**PELLETIER Annabelle**», auto entrepreneur, est déclarée fermée depuis le 27 septembre 2011,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple n° N/251110/F/013/S/217 dont bénéficiait Madame «**PELLETIER Annabelle**», auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 27 septembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014321-0012

**signé par
Autre signataire**

le 17 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "PELLETIER Lucien", auto entrepreneur, domicilié, 21, Rue Lanthier - 13003 MARSEILLE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR
PELLETIER Lucien

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/261010/F/013/S/209 délivré le 26 octobre 2010 à Monsieur «**PELLETIER Lucien** », auto entrepreneur, domicilié, 21, Rue Lanthier - 13003 Marseille,

CONSIDERANT que la consultation du répertoire SIREN en date du 18 décembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Monsieur «**PELLETIER Lucien** », auto entrepreneur, est déclarée fermée depuis le 27 septembre 2011,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple n° N/261010/F/013/S/209 dont bénéficiait Monsieur «**PELLETIER Lucien** », auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 27 septembre 2011.

ARTICLE 2 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014323-0009

**signé par
Autre signataire**

le 19 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant Monsieur "BAUMANN Adrien", auto entrepreneur, domicilié, Domaine de Calas - 12, Rue Monet - 13480 CABRIES.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE
DELIVRE A L'AUTO ENTREPRENEUR
BAUMANN Adrien

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Responsable en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu l'agrément simple N° N/220911/F/013/S/113 délivré le 22 septembre 2011 à Monsieur «**BAUMANN Adrien** », auto entrepreneur, domicilié, Domaine de Calas - 12, Rue Monet - 13480 Cabries,

CONSIDERANT que Monsieur « **BAUMANN Adrien** », auto entrepreneur, a signifié par courrier électronique du 13 novembre 2014 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA la cessation de son activité de services à la personne,

CONSIDERANT que la consultation du répertoire SIREN en date du 14 novembre 2014 fait apparaître que l'activité exercée par Monsieur «**BAUMANN Adrien** », auto entrepreneur, est déclarée fermée depuis le 26 juin 2014,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple n° N/220911/F/013/S/113 dont bénéficiait Monsieur «BAUMANN Adrien », auto entrepreneur, lui est retiré à compter du 26 juin 2014.


ARTICLE 2 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014321-0008

**signé par
Autre signataire**

le 17 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant retrait
d'enregistrement de déclaration au titre des
services à la personne concernant Madame
"MEYER Elise", auto entrepreneur,
domiciliée, 1047, Avenue du 21 août 1944 -
Le Candela - Bât.B - 13400 AUBAGNE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP539147892 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP539147892 délivré le 10 février 2012 à Madame « **MEYER Elise** », auto entrepreneur, domiciliée, 1047, Avenue du 21 août 1944 - Le Candela - Bât.B - 13400 AUBAGNE.

CONSTATE,

Que la consultation au répertoire SIREN en date du 18 décembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Madame « **MEYER Elise** », auto entrepreneur, a été déclarée fermée depuis le 24 mars 2012,

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame « **MEYER Elise** », auto entrepreneur. Ce retrait prend effet à compter du 24 mars 2012.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 novembre 2014

**Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe**

Sylvie BALDY



**55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014321-0009

**signé par
Autre signataire**

le 17 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait d'enregistrement de déclaration au titre des services à la personne concernant Madame "HOVETTE- SOYER Françoise", entrepreneur individuel, domiciliée, 4782, Quartier du Grand Caunet - 13600 CEYRESTE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP520752551 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP520752551 délivré le 19 décembre 2011 à Madame « **HOVETTE-SOYER Françoise** », entrepreneur individuel, domiciliée, 4782, Quartier du Grand Caunet - 13600 CEYRESTE.

CONSTATE,

Que la consultation en date du 14 novembre 2014 de la situation de Madame « **HOVETTE-SOYER Françoise** » au registre du Commerce et des Sociétés fait apparaître que l'entreprise de l'intéressée, entrepreneur individuel, a été radiée depuis le 29 mars 2012,

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame « **HOVETTE-SOYER Françoise** », entrepreneur individuel.

Ce retrait prend effet à compter du **29 mars 2012**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2014321-0010

**signé par
Autre signataire**

le 17 Novembre 2014

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé portant retrait d'enregistrement de
déclaration au titre des services à la personne
concernant Madame "MASSIASSE Marjorie",
auto entrepreneur, domiciliée, Chemin de
Souspiron - 13150 TARASCON.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE N° PORTANT RETRAIT D'ENREGISTREMENT
DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP517969796 (article L.7232-1-1 du Code du travail)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP517969796 délivré le 29 novembre 2011 à Madame « **MASSIASSE Marjorie** », auto entrepreneur, domiciliée, Chemin de Souspiron - 13150 TARASCON,

CONSTATE,

Que la consultation au répertoire SIREN en date du 18 novembre 2013 fait apparaître que l'activité exercée par Madame « **MASSIASSE Marjorie** », auto entrepreneur, a été déclarée fermée depuis le 01 décembre 2012,

En conséquence, en application des articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail, l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame « **MASSIASSE Marjorie** », auto entrepreneur.

Ce retrait prend effet à compter du 01 décembre 2012.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014323-0004

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 19 Novembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "19ème Rallye Régional Mistral et 3ème Rallye Régional Mistral VHC" le samedi 22 et le dimanche 23 novembre 2014.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« 19ème Rallye Régional Mistral et 3ème Rallye Régional Mistral V.H.C. »
le samedi 22 et le dimanche 23 novembre 2014 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-44, et A.331-18 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2014 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Jacques LAFONT, président de l'« A.S.A. Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 22 et le dimanche 23 novembre 2014, une course motorisée dénommée « 19ème Rallye Régional Mistral et 3ème Rallye Régional Mistral V.H.C. » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 18 novembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« A.S.A. Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 22 et le dimanche 23 novembre 2014, une course motorisée dénommée « 19^{ème} Rallye Régional Mistral et 3^{ème} Rallye Régional Mistral V.H.C. » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Jacques LAFONT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Norbert BIAGIONI, licencié de la F.F.S.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur, et le dispositif mis en place sera conforme au dossier déposé auprès des services préfectoraux. Il veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions des services de la gendarmerie et de la police nationale (annexes 1 et 2).

Le directeur de course ainsi que l'organisateur technique devront être joignable durant toute l'épreuve par les militaires responsables du dispositif de sécurité.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et trois ambulances.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par avis du 21 octobre 2014 du Conseil Général joint en annexe 3, et par arrêté du 8 octobre 2014 du maire de Saint-Cannat, joint en annexe 4.

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter le Code de la Route.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 novembre 2014

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014323-0005

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 19 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée «ACCUEIL POMPES
FUNEBRES DE CARNOUX » sise à
CARNOUX- EN- PROVENCE (13470) dans
le domaine funéraire, du 19/11/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX »
sise à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470) dans le domaine funéraire, du 19/11/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 31 octobre 2014 de M. Alexandre SARRAZIT, gérant sollicitant l'habilitation de la société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX » sise 2, avenue Jean Charcot à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Alexandre SARRAZIT, ne justifie pas de l'aptitude professionnelle requise au 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 du code, l'intéressé à obligation de satisfaire à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise (cf. article D2223-55-8) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX» sise 2, avenue Jean Charcot à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470) représenté par M. Alexandre SARRAZIT, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/513.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le renouvellement de l'habilitation sera conditionné notamment par l'obtention du diplôme national de dirigeant visé à l'article L2223-25.1 susvisé, dans un délai de 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise (cf. article D2223-55-8).

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19/11/2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014323-0006

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 19 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sise à GARDANNE (13120) dans le domaine funéraire, du 19/11/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé
« POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sise à GARDANNE (13120)
dans le domaine funéraire, du 19/11/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19, L2223-23 et L2223-44) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 novembre 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/116 du service public industriel et commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis Hôtel de Ville - Cours de la République à GARDANNE (13120), dans le domaine funéraire, jusqu'au 11 novembre 2014 ;

Vu le courrier reçu le 28 octobre 2014 de M. Roger MEI, Maire de la Ville de Gardanne, sollicitant le renouvellement de l'habilitation du Service Public Industriel et Commercial susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 9 juillet 2014 attestant de la reconduction de M. Joël SANCHEZ, en qualité de Directeur de la régie municipale du service extérieur des pompes funèbres de la Ville de Gardanne ;

Considérant que M. Joël SANCHEZ, agent public, exerce l'activité de fossoyage, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'intéressé est réputé satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle requise par un dirigeant (directeur de régie), depuis le 1^{er} janvier 2013, visée en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis Hôtel de Ville - Cours de la République à GARDANNE (13120) représenté par M. Joël SANCHEZ, Directeur de régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/116.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19/11/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014323-0007

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 19 Novembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « SERVICES FUNERAIRES »
sise à MARSEILLE (13013) dans le domaine
funéraire, du 19/11/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2014**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« SERVICES FUNERAIRES » sise à MARSEILLE (13013)
dans le domaine funéraire, du 19/11/2014**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant habilitation sous le n° 13/13/456 de la société dénommée « SERVICES FUNERAIRES » sise Résidence Le Clos Jardin-Bât A, 100 rue Chaluset à Marseille (13013), dans le domaine funéraire, jusqu'au 27 novembre 2014 ;

Vu la demande reçue le 14 octobre 2014 de M. Dimitri SINEYA, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Dimitri SINEYA, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise dénommée « SERVICES FUNERAIRES » bénéficie de plans de règlements consentis en matière fiscale et cotisations sociales, M. SINEYA, peut se prévaloir remplir les conditions de régularité requises à l'article L2223-23 (4°) du code général des collectivités territoriales :

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « SERVICES FUNERAIRES » sise Résidence Le Clos Jardin Bât A - 100, rue Chalusset à Marseille (13013) représentée par M. Dimitri SINEYA, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/456.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19/11/2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014317-0015

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 13 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

ARRETE renouvelant la liste des membres de
la commission départementale des objets
mobilier des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

~
Bureau de l'utilité publique, de la concertation
et de l'environnement

✓ Sections Enquêtes publiques et Environnement
~

A R R E T E renouvelant la liste des membres de la commission départementale des objets mobiliers des Bouches du Rhône.

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 27 mai 2004 et 10 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 portant nomination des membres de la commission départementale des objets mobiliers des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 modifiant la liste des membres de la commission départementale des objets mobiliers des Bouches-du-Rhône ;

VU les avis et propositions émises par le président du conseil général, le président de l'union des maires, les autorités ecclésiastiques des diocèses d'Aix en Provence, d'Arles et de Marseille, ainsi que par le directeur régional des affaires culturelles et le conservateur des antiquités et objets d'art ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale des objets mobiliers des Bouches-du-Rhône, est composée des membres ci-après :

1°) Membres de droit :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent;
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant;
- le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
- l'architecte des bâtiments de France, ou son représentant ;
- le directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

2°) Membres désignés:

- Par le Préfet :

- Madame Christine GERMAIN-DONNAT, conservateur du Patrimoine, directrice du Musée Grobet Labadie à Marseille, du musée de la Faïence et du château Borély, titulaire, dont la suppléante est Madame Dominique SERENA, conservateur du Museon Arlaten, à Arles.
- Monsieur Rémy VENTURE, conservateur de la bibliothèque municipale Joseph Roumanille à St Rémy de Provence, titulaire, dont la suppléante est Madame Dominique MAZEL, conservateur à la bibliothèque Mejanes à Aix-en-Provence.
- Monsieur Gaby CHARROUX, maire de MARTIGUES, titulaire,
- Monsieur Robert DAGORNE, maire d'EGUILLES, suppléant,
- Monsieur Frédéric GUINIERI, maire de PUYLOUBIER, titulaire,
- Monsieur Michel BOULAN, maire de CHATEAUNEUF LE ROUGE, suppléant,
- Monsieur Richard MALLIE, Maire de BOUC-BEL-AIR, titulaire,
- Monsieur Pascal MONTECOT, maire de PELISSANNE, suppléant,

- Par le Conseil Général :

- Monsieur Richard EOUZAN, conseiller général des Bouches-du-Rhône, titulaire, dont le suppléant est Monsieur Andre GUINDE, conseiller général des Bouches-du-Rhône,

- Monsieur Jean-Marc CHARRIER, conseiller général des Bouches-du-Rhône, titulaire, dont le suppléant est Monsieur Claude JORDA, conseiller général des Bouches-du-Rhône.

3°) Cinq personnalités désignées par le Préfet :

- Madame Marie-Claude HOMET, docteur en histoire de l'art.
- Madame Marie-Pascale MALLE, conservateur en chef, responsable de l'antenne de Marseille du musée national des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée.
- Monsieur l'abbé Philippe GUERIN, commission diocésaine d'art sacré.
- Monsieur l'abbé Thierry GALLAY, commission diocésaine d'art sacré.
- Madame Lisa LABORIE-BARRIERE, conservateur du musée de l'Empéri et du musée de Salon et de la Crau à Salon.

4°) Deux représentants d'Associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants

- Madame Marie-Ange RATER, Présidente de l'Association Vieilles Maisons Françaises,
- Madame Odile de PIERREFEU, suppléante,
- Madame Anne de la BOUILLERIE, de l'association « La demeure historique ».

ARTICLE 2 : Les membres de la commission désignés par le conseil général et par le préfet, sont nommés pour une période de quatre ans.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 NOV. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER